

ALABAMA

Les exigences générales de l'Alabama données dans l'annexe B s'appliquent aux porcs.

PORCS

Les porcs (sauf pour abattage immédiat) doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire attestant qu'ils ont subi une inspection vétérinaire juste avant leur expédition et qu'ils n'ont pas été nourris de déchets crus et n'ont pas été atteints ou mis en présence d'exanthème vésiculaire ou d'autres maladies contagieuses.

1. Peste porcine

Les porcs destinés à l'engraissement ou à la reproduction peuvent entrer dans l'État pourvu qu'ils soient accompagnés d'un certificat sanitaire, tel qu'exigé dans le paragraphe précédent, qu'ils proviennent d'une région exempte de peste porcine et qu'ils soient identifiés individuellement quant à leur ferme d'origine.

2. Brucellose

Les porcs reproducteurs doivent également provenir d'un troupeau déclaré exempt de brucellose ou doivent avoir réagi négativement à une épreuve contre la brucellose effectuée par un laboratoire approuvé par l'État ou l'administration fédérale dans les 30 jours de leur entrée.

3. Myase

Aucun porc couvert de larves de callitroga ne peut être expédié, transporté, conduit ou importé en Alabama à quelque fin que ce soit.

4. Pseudo-rage (maladie d'Aujeszky)

Les porcs entrant en Alabama à des fins de reproduction ou d'exposition doivent provenir de troupeaux non réputés avoir été atteints de pseudo-rage au cours des 12 derniers mois et ces porcs doivent également avoir réagi négativement à une épreuve contre la pseudo-rage approuvée par le vétérinaire en chef de l'État et subie dans les 30 jours de leur date d'entrée dans l'État. Les pièces justificatives pertinentes doivent figurer sur le certificat sanitaire officiel.

Tous les autres mouvements doivent être effectués en vertu d'un permis émis par le vétérinaire en chef de l'État.